



**PREFECTURE DU RHONE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Sous-direction de l'environnement  
Bureau des milieux naturels et paysages

Lyon, le 13 mai 2009

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2009-2615**

---

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 216-1, et R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des communes ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin RMC approuvé le 20/12/1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 296-88 du 15/03/1988, autorisant le rejet dans le canal de Jonage et dans le plan d'eau du « Grand Large » des eaux usées et pluviales provenant de la commune de Meyzieu ;

VU la non conformité du fonctionnement de la station d'épuration de MEYZIEU, et l'absence d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de l'ensemble du système d'assainissement ;

VU l'arrêté de mise en demeure notifié à la Communauté urbaine de Lyon le 5 juillet 2007 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 abrogeant et remplaçant l'arrêté de mise en demeure précité, imposant à la Communauté urbaine de Lyon la fourniture d'un dossier loi sur l'eau relatif au réseau de collecte et à la station avant le 31/03/2009, d'un échéancier de réalisation des travaux de réhabilitation du système de traitement de Meyzieu avant le 30/06/2008, et d'un diagnostic du fonctionnement du réseau et de la station actuelle de Meyzieu déconnectée de la zone industrielle avant le 30/06/2008 ;

VU la fourniture par la Communauté urbaine de Lyon du diagnostic du fonctionnement du réseau et de la station actuelle de Meyzieu, et la présentation de l'échéancier de réalisation des travaux de réhabilitation du système de traitement de Meyzieu au cours d'une réunion le 27 octobre 2008 ;

VU le courrier de la Communauté urbaine de Lyon en date du 31 mars 2009 demandant un report de l'échéance du 31 mars 2009 pré-citée pour la remise du dossier de demande d'autorisation ;

VU l'avis favorable délivré par le directeur du Service Navigation Rhône-Saône en date du 5 mai 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de MEYZIEU, eu égard à sa taille de 33 333 EH, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2000 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'en conséquence la Communauté Urbaine de Lyon qui exploite ce système d'assainissement en infraction avec lesdits articles, doit déposer un dossier de mande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la Communauté Urbaine de Lyon n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT ainsi que le système de traitement concerné ne respecte pas pour l'année 2006 les prescriptions minimales de l'arrêté du 22 juin 2007 relatives au système d'assainissement, notamment en ce qui concerne les performances de traitement et qu'en conséquence la Communauté Urbaine de Lyon exploite ce système de traitement en infraction avec le dit arrêté,

CONSIDERANT en conséquence que la Communauté Urbaine de Lyon doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Meyzieu ;

CONSIDERANT que compte tenu du fait que pour atteindre la conformité du système d'assainissement de Meyzieu d'ici fin 2011, des aménagements spécifiques importants de nature à modifier le bassin versant de la station de Meyzieu sont envisagés sur le réseau de collecte et la station d'épuration, qu'en conséquence ce système d'assainissement n'a pas été intégré à la démarche globale d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des déversoirs d'orage dont l'échéance était fixée au 31 mars 2009 ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation ne pourra être apporté qu'au terme des études de définition d'aménagements spécifiques sur la station et le réseau, et que les résultats de ces études et de ces avant-projets détaillés des solutions retenues sont attendus pour la fin du premier trimestre 2010 ;

CONSIDERANT ainsi que dans l'objectif de garantir la qualité du dossier à venir, il est opportun d'accorder à la Communauté urbaine de Lyon un délai supplémentaire ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône.,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2008-1495 du 24 janvier 2008 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La Communauté Urbaine de Lyon est mise en demeure pour l'agglomération d'assainissement de MEYZIEU de fournir :

– un dossier loi sur l'eau relatif au réseau de collecte et à la station avant le 30 juin 2010

**ARTICLE 3** – Jusqu'à la délivrance de l'autorisation visée à l'article 2, le système d'assainissement de MEYZIEU respectera les prescriptions minimales de l'arrêté du 22 juin 2007 relatives au système d'assainissement de plus de 2000 EH.

**ARTICLE 4** : – Les obligations faites à la collectivité par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

**ARTICLE 5**– Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 6** – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Communauté Urbaine de Lyon est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté Urbaine de Lyon est passible des sanctions prévues par les articles L. 216- 6 et L. 216-9, et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 [, L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

**ARTICLE 7** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8**– Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur du service Navigation Rhône Saône, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté urbaine de Lyon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis à disposition sur son site internet.

Copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- Au directeur régional de l'environnement,
- Au directeur départemental de l'équipement
- Au délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
René BIDAL